



PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES
ET DE L'AMÉNAGEMENT**

Bureau de l'aménagement du territoire et des
installations classées

Affaire suivie par :
Sylviane PERCHERON
☎ : 02.47.33.12.53

Fax direction : 02.47.64.76.69

Méi : sylviane.percheron@indre-et-loire.gouv.fr
H:\DCTE31C1\Synthron\Levée consignation\2013\
AP levé Cons octobre 2013.doc

A R R E T E

**Portant levée de la consignation de fonds
engagée à l'encontre de la Société SYNTHRON
"Le Moulin d'Herbault"
37110 AUZOUER EN TOURAINE**

Le Préfet d'Indre-et-loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, livre V - Titre 1^{er} : installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment l'article L171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15138 du 25 novembre 1998 modifié, autorisant la société SYNTHRON à poursuivre l'exploitation d'une usine de chimie fine sur les territoires des communes d'AUZOUER EN TOURAINE et VILLEDOMER ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°17606 du 07 février 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°17861 du 20 mars 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°18013 du 15 novembre 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°18137 du 4 juin 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°18588 du 22 juin 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°18798 du 20 mai 2010 ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires n°18962 et n° 18963 du 03 mai 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°19113 du 21 novembre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°19210 du 11 avril 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°19708 du 07 juin 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 décembre 2012, mettant en demeure la société SYNTHRON de satisfaire dans les délais déterminés les prescriptions de l'article 2§4.8.3 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1998 modifié relatif aux rétentions des produits dangereux dans un délai de 7 jours ;

VU l'arrêté préfectoral de consignations de fonds du 11 février 2013;

VU le rapport de l'inspection des installations classées suite à l'inspection réalisée le 01 juillet 2013 ;

CONSIDERANT que l'établissement exploité par la société SYNTHRON sur les territoires des communes d'AUZOUER EN TOURAINE et VILLEDOMER est une installation classée pour la protection de l'environnement, dont les risques et nuisances sont réglementés par les arrêtés préfectoraux du 25 novembre 1998, du 07 février 2005, du 20 mars 2006, du 15 novembre 2006, du 4 juin 2007, 22 juin 2009, du 20 mai 2010, du 03 mai 2011, du 21 novembre 2011, du 11 avril 2012 et du 07 juin 2013 ;

CONSIDERANT que les travaux prescrits par l'arrêté de mise en demeure susvisé et par l'arrêté de consignations de fonds susvisé ont été partiellement effectués (rétentions Z5, Z7);

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L171-8, alinéa II-1° du Code de l'Environnement, la somme consignée doit être restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ayant fait l'objet de la consignation de fonds;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

En application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2012 susvisés, la consignation de fonds à l'encontre de la société SYNTHRON est levée partiellement.

ARTICLE 2

La somme de 20 000 € (vingt mille euros) répondant du coût des travaux de réhabilitation de deux rétentions, et consignée entre les mains du comptable public désigné à cet effet par M. le Directeur départemental des Finances Publiques, sera restituée à l'exploitant.

ARTICLE 3

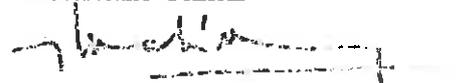
Délais et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement) de la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Tours, le 22 OCT. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Jacques LUCBÉREILH